

**CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITES ARTISTIQUES ET CULTURELLES  
IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTERIEURS  
(Circulaire N° 92-196 du 3 juillet 1992)**

**Entre :**  
La collectivité territoriale représentée par.....  
ou  
La personne de droit privé représentée par.....  
**Et**  
L'état représenté par :  
Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (D.A.S.E.N)  
ou  
L'Inspecteur de l'Éducation Nationale (I.E.N) chargé de la circonscription de.....

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Cette convention concerne le domaine ..... qui fait appel à des intervenants extérieurs réguliers rémunérés.

**ARTICLE 1 : Conditions générales de mise en œuvre**

Toute intervention d'un intervenant extérieur répond à **une demande de l'école** et s'inscrit dans le projet d'école. Elle fait l'objet d'un **projet spécifique** élaboré en commun par les enseignants et l'intervenant. Elle doit permettre aux élèves d'acquérir des compétences spécifiques, générales et des connaissances conformément au *B.O. N° 3 du 19 juin 2008*.

Le directeur de l'école, en concertation avec les enseignants et l'intervenant extérieur, arrête ici :

- *La(les) classe(s), le nombre d'élèves :* .....
- *Le nombre de séances, le volume horaire :* .....
- *Le(les) lieu(x) des activités :* .....

Les parties, après accord, doivent faire apparaître le calendrier des interventions (en pièce jointe). En cas de modification, l'enseignant s'engage à en informer le directeur de l'école.

Les contenus d'enseignement et la ou les production(s) éventuelle(s) doivent apparaître clairement dans le projet pédagogique, soumis à l'approbation de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription.

En cas d'ajournement de l'intervention d'une séance pour absence ou problème matériel, l'intervenant et /ou l'enseignant se préviennent dans les meilleurs délais.

**L'ACTIVITÉ DOIT ÊTRE GRATUITE POUR TOUS LES ÉLÈVES.**

**ARTICLE 2 : Rôle et responsabilité de chacun**

**L'enseignant** reste le responsable pédagogique de la classe. Il définit l'organisation de la séance et répartit précisément les tâches. Il doit savoir constamment où sont les élèves et avec quel(s) adulte(s).

**L'intervenant** ne se substitue pas à l'enseignant et la CO-intervention (enseignant/intervenant) doit être privilégiée.

**L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une forme d'approche complémentaire de la compétence pédagogique de l'enseignant.**

**L'intervenant** ne saura se soustraire à sa responsabilité en ce qui concerne la sécurité des élèves et il prendra les mesures d'urgence qui s'imposeront.

**ARTICLE 3 : Conditions de sécurité**

**LA SURVEILLANCE DES ÉLÈVES DOIT ÊTRE CONTINUE ET LEUR SÉCURITÉ CONSTAMMENT ASSURÉE.**

Les installations et le matériel seront utilisés de façon à ce qu'ils ne présentent aucun danger pour les élèves.

**ARTICLE 4 : Agrément des intervenants extérieurs**

L'agrément des intervenants extérieurs est nominatif et valable pour une année scolaire. Il peut, le cas échéant, être suspendu à tout moment en cas de dysfonctionnements liés à la sécurité ou au non respect des tâches définies préalablement.

**ARTICLE 5 : Durée de la convention**

Cette convention est signée pour l'année scolaire en cours.

Le Président de l'association, du comité : .....	École de .....
ou l'intervenant .....	Le directeur.....
A ....., le .....	A ....., le .....
Signature	Signature

approuve les termes de la présente convention.

Contresignature  
**Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (D.A.S.E.N)**  
A , le Signature